

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
28 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1320

Affaire n° 1393

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott; Vice-Présidente, Présidente,  
M. Julio Barboza; M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 31 décembre 2004 le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal;

Attendu que, le 18 décembre 2004, le requérant a déposé une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

- « a. D'annuler la décision de l'Administration de suspendre le requérant pendant près de trois mois;
- b. D'annuler la décision en date du 19 juillet 2004 acceptant la recommandation [du Comité paritaire de discipline] de rétrograder le requérant d'une classe, sans possibilité de promotion pendant deux ans, et de lui imposer un blâme écrit;
- c. À défaut, de dire et juger que les "sanctions disciplinaires" déjà subies par le requérant ont été un châtement plus que suffisant pour le comportement que lui a imputé l'Administration, eu égard aux nombreuses et insignes violations du droit de la fonction publique internationale, des garanties d'une procédure régulière et de ses propres règles et règlements dont elle s'est rendue coupable;
- d. D'attribuer au requérant 25 000 dollars à titre de dépenses;
- e. D'attribuer au requérant un montant de 250 000 dollars à titre de réparation des souffrances morales qu'il a subies;
- f. D'ordonner que le requérant soit promu à la classe G-6 avec effet à compter du 19 juillet 2004 et de lui attribuer avec effet rétroactif le versement de l'intégralité du traitement, des ajustements, des

augmentations, des prestations et des autres émoluments que le requérant aurait reçus s'il avait été ainsi promu;

- g. D'ordonner le paiement d'intérêts sur les indemnités pécuniaires attribuées au requérant, calculés au taux pratiqué sur le marché, du 6 janvier 2001 à la date à laquelle [la décision] rendue par le Tribunal dans la présente affaire aura été pleinement appliquée;
- h. De recommander au Secrétaire général d'entamer une procédure disciplinaire contre les fonctionnaires [de l'Organisation des Nations Unies] que le Tribunal aura jugé responsables de la décision contestée;
- i. D'accorder toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.»

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 8 août 2005,

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 juin 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 24 octobre 2005 et que le défendeur a soumis des commentaires à ce sujet le 9 décembre 2005;

Attendu que, le 20 juin 2006, le requérant a présenté des observations au sujet des commentaires du défendeur;

Attendu que, le 21 novembre 2006, le Tribunal a décidé de remettre l'examen de la présente affaire à sa session suivante;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport du Comité paritaire de discipline, se lit en partie comme suit :

« *Antécédents professionnels du requérant*

... Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1973 en qualité d'huissier à [l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG)] à la classe G-1 en vertu d'un engagement de courte durée]. Par la suite, l'engagement du requérant a été renouvelé et il a été promu à plusieurs occasions. À la date des événements qui ont donné lieu à sa requête, il était titulaire d'un engagement permanent en qualité de sergent de la sécurité, à la classe P-5, à la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG.]

...

... Le 6 janvier 2000, le requérant a été suspendu avec plein traitement pour une période initiale d'un an, laquelle a été prolongée d'un mois le 4 février ... et à nouveau du 1<sup>er</sup> au 6 mars ....

... Le 7 mars 2000, le requérant a repris son travail et a été réaffecté en dehors [de la Section de la sécurité et de la sûreté] au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le 1<sup>er</sup> août 2003, il a été affecté à titre temporaire au Haut-Commissariat aux droits de l'homme jusqu'au 31 décembre 2004.

**Résumé des faits**

... Le 22 janvier 1999, une lettre anonyme ostensiblement adressée au Directeur général de l'ONUG, avec copie à différents hauts fonctionnaires de l'Organisation et aux représentants du personnel, a été envoyée par télécopie à la Section de la sécurité et de la sûreté. Cette lettre attaquait la procédure de restructuration ... de la Section et accusait le Chef de la Section et certains de ses subordonnés directs de favoritisme et d'abus de pouvoir.

... Le 17 décembre 1999, une deuxième lettre anonyme adressée au Chef de la Section de la sécurité et de la sûreté a été envoyée par télécopie à la Section. Il était dit dans cette lettre, entre autres, que la Section était dirigée par un "chef sans envergure" et était administrée par "des petits racistes et dictateurs incapables".

... Dès réception ... de la télécopie anonyme du 17 décembre 1999, une investigation préliminaire a été ouverte par des enquêteurs [de la Section de la sécurité et de la sûreté] ... L'investigation a fait apparaître [que les deux] lettres anonymes ... avaient été envoyées à partir du télécopieur accessible au public situé à proximité de la porte 21 du Palais des Nations et que les frais d'envoi des télécopies avaient été réglés au moyen d'une carte Euro ... et d'une carte Visa...

... Le 20 décembre 1999, [le requérant] a trouvé une troisième lettre anonyme qu'il a portée à l'attention du Chef de la Section de la sécurité et de la sûreté. L'auteur de ladite lettre disait être d'accord avec l'auteur de la lettre du 17 décembre et qualifiait le Chef de la Section de "parvenu complexé" et son adjoint de "petit gamin apprenti dictateur".

... Le 21 décembre 2001, un enquêteur [de la Section de la sécurité et de la sûreté] ... a été informé officieusement par le Corner Bank Card Centre que le titulaire de la carte Visa utilisée pour régler l'envoi de la télécopie anonyme du 17 décembre 1999 était [le requérant].

... Le même jour et dans le cadre de l'investigation entreprise a eu lieu une réunion entre le Chef de la Section de la sécurité et de la sûreté, le Chef adjoint de la Section, le Chef du Groupe des gardes et le requérant. Pendant cette réunion, il a été demandé au requérant, entre autres, s'il savait qui avait envoyé la télécopie anonyme du 17 décembre 1999, s'il était titulaire de la carte Visa utilisée pour payer l'envoi de cette télécopie et s'il pouvait produire sa carte Visa. Le requérant a dit ne pas savoir qui avait envoyé la télécopie et a affirmé qu'il ne pouvait pas produire sa carte Visa et qu'il refuserait d'en indiquer le numéro étant donné qu'il s'agissait d'une question qui n'intéressait que lui.

... Le 22 décembre 1999, l'enquêteur de la Section de la sécurité et de la sûreté a obtenu par télécopie une lettre et un avis de débit du Corner Bank Card Centre confirmant que le titulaire de la carte Visa était le requérant ...

... [Le même jour], le Directeur adjoint de l'agence de la banque UBS à l'ONUG a confirmé au Chef de la Section de la sécurité et de la sûreté que le titulaire de la carte Euro était le requérant ...

... Le 27 décembre 1999, le Chef adjoint de la Section de la sécurité et de la sûreté a établi une note pour le dossier concernant les "Lettres anonymes des

17 décembre et 22 janvier 1999”. Le même jour, le Chef de la Section a établi à propos de l’affaire un rapport dans lequel il se disait surpris par le fait que, selon les preuves obtenues, c’était le requérant qui avait envoyé les télécopies anonymes. Dans son rapport, il se disait préoccupé par l’impact que ces télécopies auraient sur la situation à la Section et demandait qu’il soit mené une investigation et que, si les allégations étaient confirmées, que le fonctionnaire soit affecté ailleurs qu’à la Section.

... Par lettre datée du 6 janvier 2000, le Directeur de l’Administration de l’ONUG ... a informé le requérant qu’il avait été allégué que c’était lui qui était le titulaire de la carte Visa utilisée pour régler l’envoi de la télécopie anonyme du 17 décembre 1999 et lui a demandé de présenter ses observations le 24 janvier au plus tard ... En outre, il a informé le requérant de sa décision de le suspendre avec plein traitement pendant une période initiale d’un mois en attendant l’issue de l’investigation, conformément au paragraphe 5 de l’instruction ST/AI/371 [du 8 février 1991, intitulée “Mesures et procédures disciplinaires révisées”]. ...

... Le 10 janvier 2000, le Chef de la Section de la sécurité et de la sûreté a, par mémorandum confidentiel, informé les fonctionnaires de la Section [qu’à la suite d’une décision administrative, l’entrée du Palais ou de tout autre bâtiment de l’ONUG était interdite au requérant jusqu’à nouvel ordre.]

... Dans une lettre datée du 17 janvier 2000, le requérant a répondu qu’il n’était “pas responsable”. Simultanément, il a apparemment reconnu être le titulaire de la carte Visa et a produit une copie d’un “avis d’opération” de sa banque, le Crédit Lyonnais, qui aurait établi que le requérant avait déclaré la perte de sa carte Visa ... le 8 décembre 1999.

... Par lettre datée du 26 janvier 2000, le Directeur de l’Administration a demandé au requérant de fournir un complément d’informations au sujet de la perte de sa carte Visa et de produire l’original de l’avis d’opération. En outre, il était demandé au requérant d’indiquer s’il était le titulaire de la carte Euro ...

... Par lettre datée du 2 février 2000, le requérant a refusé de fournir des informations supplémentaires, alléguant, entre autres, que ce n’était pas sur lui que reposait la charge de la preuve et qu’il avait le droit d’être représenté par un conseil et de recevoir communication des preuves présentées contre lui.

... Le 4 février 2000, ... le Chef du Service de la gestion des ressources humaines de l’ONUG a informé le requérant que sa suspension avec plein traitement serait prolongée d’un mois.

...

... Par lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2000, le Directeur de l’Administration a informé le requérant que sa suspension avec plein traitement ne sera pas prolongée au-delà du 6 mars ... Simultanément, il faisait observer que l’investigation préliminaire n’était pas achevée et a de nouveau demandé des informations supplémentaires concernant la prétendue perte de la carte Visa, faisant savoir au requérant qu’autrement, l’Administration se mettrait directement en rapport avec le Crédit Lyonnais au sujet de l’avis d’opération produit par le requérant.

... Le 7 mars 2000, le requérant a repris son travail et a été réaffecté au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Palais Wilson.

... Par lettre datée du 14 mars 2000 adressée à l'Administration, le requérant a de nouveau refusé de produire de quelconques informations bancaires aussi longtemps que l'Administration ne lui aurait pas communiqué les preuves à l'appui des allégations formulées à son encontre.

... Par lettre datée du 7 juillet 2000, le Directeur de l'Administration a informé le requérant que l'investigation avait été confiée au [Bureau des services de contrôle interne (BSCI)]. Cependant, ce n'est que le 24 janvier 2001 que le Directeur de l'Administration a officiellement transmis le dossier de l'affaire à la Division des investigations [du BSCI].

... La Division des investigations s'est mise en rapport avec la banque du requérant, l'agence d'Annemasse (France) du Crédit Lyonnais. Par télécopie en date du 8 février 2001, la banque a confirmé que le titulaire de la carte Visa était le requérant ... et a certifié que celui-ci avait déclaré la perte de sa carte Visa le 28 décembre 1999.

... En septembre 2001, deux enquêteurs de la Division des investigations en mission à Genève ont interrogé le requérant. Celui-ci aurait affirmé que sa carte Visa ... avait été volée et qu'il avait déclaré le vol à la banque le 8 décembre 1999. Pendant l'entrevue, le requérant aurait en outre confirmé être ... le titulaire de la carte Euro ...

... Le BSCI ... a publié son rapport ... le 14 novembre 2001.

... Par lettre datée du 28 décembre 2001, le Chef du Service de la gestion des ressources humaines a informé le requérant qu'à la suite du rapport du BSCI, il avait été décidé d'entamer une procédure disciplinaire ... Le requérant a été invité à fournir par écrit les observations ou explications qu'il pourrait souhaiter formuler au sujet des allégations de faute formulées à son encontre et il a été informé qu'il avait le droit de demander l'assistance d'un conseil ...

... Par mémorandum daté du 19 janvier 2002, le requérant a soumis sa "réponse préliminaire" au Chef du Service de la gestion des ressources humaines, demandant, entre autres, qu'il lui soit communiqué toute une série de documents ou d'informations qu'"[il considérait] ... comme directement pertinents pour sa défense ..."

...

... Par mémorandum daté du 3 avril 2002, le Chef du Service de la gestion des ressources humaines a soumis l'affaire ... au Sous-Secrétaire général ... à la gestion des ressources humaines. Par mémorandum de même date, il en a informé le requérant ...

... Le 15 juillet 2002, le requérant a été informé qu'"à la suite d'un examen des documents présentés, ... le Bureau de la gestion des ressources humaines a décidé de considérer la question comme une affaire disciplinaire conformément au paragraphe 5 de l'instruction ST/AI/371".

... Le 23 août 2002, [le conseil du requérant] a déposé des observations concernant le mémorandum du 15 juillet ...

... Par mémorandum du 30 juillet 2003, le Directeur chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines a saisi de l'affaire ... le Comité paritaire de discipline de Genève ... »

Le Comité paritaire de discipline a adopté son rapport le 1<sup>er</sup> juin 2004. Ses considérations, sa conclusion et sa recommandation se lisaient notamment comme suit :

« *Considérations*

79. Le Comité a examiné tout d'abord les accusations portées contre le requérant, telles qu'elles avaient été présentées par l'Administration, à savoir que le requérant :

- a. Avait, en janvier et décembre 1999, adressé par télécopie à des fonctionnaires de l'ONUG ... deux lettres anonymes contenant des accusations couchées en termes extrêmement insultants; et
- b. Avait soumis un document bancaire falsifié ... au Directeur de l'Administration le 17 janvier 2000.

...

82. Le Comité a souligné qu'il s'agissait en l'occurrence d'une procédure disciplinaire ... de caractère administratif qui était par conséquent régie par le droit interne de l'Organisation ... Il fallait donc déterminer si les informations communiquées par la banque devaient être considérées comme potentiellement irrecevables comme preuves ...

83. ... Étant donné les circonstances de l'affaire ..., le secret bancaire n'est, si tant est qu'il le soit, affecté qu'à sa "périphérie". Les informations communiquées par les banques ne contiennent rien qui se rapporte aux moyens financiers ou aux opérations financières du requérant.

84. ... Le Comité a considéré qu'il était fondé à considérer comme preuves recevables les informations communiquées par les banques ...

...

*Conclusion et recommandation*

97. Le Comité *conclut* que les allégations formulées contre le requérant sont prouvées et que l'intéressé ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que du Statut et du Règlement du personnel et n'a pas observé les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international.

98. Toutefois, étant donné les *circonstances atténuantes* ... le Comité considère qu'un licenciement du requérant constituerait une mesure trop sévère et trop extrême. Par conséquent, il *recommande* au Secrétaire général d'appliquer comme mesure disciplinaire un *blâme écrit*, en même temps qu'une *rétrogradation*.

*Observations spéciales*

99. Le Comité ... tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur le fait qu'il est inacceptable et injustifié qu'une procédure disciplinaire prenne plus de quatre ans, le requérant ayant dû en l'occurrence vivre et travailler dans un

climat de rumeurs et de suspicion et sous la menace d'une procédure et de sanctions disciplinaires. ... Le Comité considère qu'une procédure disciplinaire ne devrait pas prendre plus d'un an et demi ou deux ans.»

Le 19 juillet 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport du Comité paritaire de discipline au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions du Comité et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de le rétrograder d'une classe, sans possibilité de promotion pendant deux ans, et de lui adresser un blâme écrit pour faute.

Le 18 décembre 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. L'Administration a commis un abus de pouvoir en faisant fond sur des preuves obtenues illégalement, en l'absence de quelconques preuves concrètes, pour accuser le requérant d'un acte qui, en tout état de cause, n'équivalait pas à une faute.

2. L'Administration a fait fond sur des preuves obtenues illégalement en violation des lois suisse et française relatives au secret bancaire, de sorte que lesdites preuves doivent être jugées irrecevables et la décision contestée annulée.

3. L'Administration a refusé au requérant ses droits fondamentaux à une procédure régulière en utilisant contre lui son droit à ne pas s'incriminer lui-même.

4. La décision initiale de l'Administration de suspendre le requérant a été entachée d'irrégularités de procédure dans la mesure où elle n'a pas établi les conditions qui doivent être réunies pour appliquer une mesure de suspension conformément à la disposition 110.2 du Règlement du personnel et à l'instruction ST/AI/371.

5. Les sanctions disciplinaires imposées au requérant ont été motivées par un parti pris, des préjugés, une malveillance et une discrimination de la part de l'Administration ou de certains de ses agents et en violation des règles visant à prévenir les représailles.

6. Les sanctions disciplinaires imposées au requérant pour sa prétendue faute ont été disproportionnées par rapport au comportement qui lui est imputé et doivent par conséquent être annulées.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le Secrétaire général jouit de larges pouvoirs discrétionnaires en matière disciplinaire, y compris pour ce qui est de déterminer ce qui constitue une faute justifiant des sanctions.

2. La faute du requérant a été établie et la mesure disciplinaire imposée a été justifiée et juste.

3. Les droits du requérant à une procédure régulière ont été pleinement respectés.

4. Les preuves obtenues de la banque sont recevables.

Le Tribunal, ayant délibéré du 30 octobre 2006 au 21 novembre 2006 à New York et du 27 juin 2007 au 27 juillet 2007 à Genève, rend le jugement suivant :

I. L'affaire du requérant soulève la question de savoir si certaines informations communiquées par des banques françaises et suisses aux enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies ont été irrégulièrement obtenues. Ces informations concernaient l'identité du titulaire des cartes de crédit utilisées pour payer l'envoi par télécopie des lettres anonymes à l'origine de l'affaire.

II. Le requérant soutient que les informations en question ont été obtenues illégalement car elles ne pouvaient l'être qu'en violation des lois suisse et française concernant le secret bancaire. Le requérant invoque le principe selon lequel des éléments de preuve obtenus de manière illégitime ne sont pas recevables devant le Tribunal et demande qu'en conséquence, les informations concernant l'identité du titulaire des cartes de crédit en question et toutes les conclusions découlant de ce simple fait soient expurgées du dossier.

III. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 1328, rendu au cours de cette même session « la jurisprudence du Tribunal est claire : c'est le droit interne de l'Organisation des Nations Unies qui prévaut et qui constitue le fondement juridique de l'action du Tribunal. [voir, par exemple les jugements n° 932, *Al Arid* (1999) et n° 1256 (2005).] » Toutefois, en présence d'une lacune dans le droit interne, comme c'est le cas lorsque les textes juridiques pertinents sont muets au sujet du secret bancaire ou des éléments de preuve ainsi obtenus, le Tribunal est en droit, sinon obligé, de prendre en considération les principes généraux du droit. (Voir, d'une manière générale, l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.) Ainsi, il peut prendre en considération le droit étranger et lui reconnaître une valeur probante.

Il est évident que, pour le Tribunal, le droit interne français et suisse est un droit étranger. Le Tribunal n'est pas censé connaître le droit étranger invoqué par les parties en litige, et il incombe par conséquent au requérant de démontrer que les informations en question étaient expressément protégées par la législation française et suisse touchant le secret bancaire. De plus, le requérant a l'obligation de fournir des explications détaillées des lois en question pour que le Tribunal puisse déterminer si elles ont ou non été violées et, ainsi, apprécier l'impact qu'une telle violation peut avoir eu sur les éléments de preuve produits.

IV. L'application du droit étranger fait intervenir des questions extrêmement complexes : il faut pour cela analyser les textes, la jurisprudence du pays où ledit droit est appliqué et la doctrine. Lorsque les juridictions nationales sont appelées à appliquer un droit étranger, elles doivent non seulement consulter les textes mais aussi faire appel à des experts. Aucun requérant diligent ne se bornerait par conséquent à avancer des généralisations concernant la nature et la portée de certains concepts de droit étranger en comptant que le Tribunal administratif des Nations Unies statuerait sur une base aussi fragile.

Le requérant en l'espèce paraît tenir pour acquis que les informations obtenues de la banque concernant l'identité du titulaire des cartes de crédit sont protégées par le secret bancaire et qu'il n'a donc pas à le prouver. Il se borne à citer la « Loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 » sans en produire le texte et à citer le paragraphe 1 de l'article 47 de la Loi fédérale suisse sur les banques et caisses d'épargne. Cette disposition réprime la violation du secret bancaire ou l'incitation à la violation du secret professionnel mais ne définit pas la nature et la portée du secret bancaire ni le comportement considéré comme une violation de celui-ci et ne permet donc aucunement de déterminer si la



divulgaration de l'identité du titulaire d'une carte de crédit, dans des circonstances comme celles de la présente affaire, est interdite par le secret bancaire.

En ce qui concerne le droit à la vie privée, le requérant n'a invoqué aucune disposition ou règle du droit interne de l'Organisation des Nations Unies. Il affirme apparemment non seulement que son droit à la vie privée a été violé mais que cette violation prive de validité tous les éléments de preuve ainsi obtenus. Le Tribunal observe que le requérant n'aborde pas la question fondamentale de savoir si le titulaire d'une carte de crédit, en l'utilisant, renonce à la protection des informations figurant sur la carte. Il relève que, dans d'autres circonstances, le commerçant peut automatiquement connaître l'identité du titulaire de la carte soit parce que le vendeur qui a physiquement la carte entre les mains voit le nom qui y est imprimé, soit parce que la machine enregistreuse consigne non seulement le numéro de la carte mais aussi l'identité de son titulaire.

Le Tribunal considère par conséquent que le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de prouver qu'il était en soi illégal pour les banques de communiquer les informations en question. Par voie de conséquence, le Tribunal considère que le requérant n'a pas prouvé qu'il était illégal pour le défendeur de produire des éléments de preuve touchant l'identité du titulaire des cartes de crédit utilisées pour payer l'envoi des télécopies qui sont à l'origine de la présente affaire. Cependant, le Tribunal n'a pas à approfondir cette question ni à prendre en considération ce qu'il serait advenu si le requérant s'était acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe étant donné que, les circonstances de cette affaire étant ce qu'elles sont, il considère que, tout à fait indépendamment de la question du secret bancaire, le requérant lui-même a fourni des preuves suffisantes pour justifier la sanction qui lui a été imposée.

V. Au cours de l'investigation préliminaire, le requérant a présenté et invoqué un document qui soit avait été altéré par lui-même ou par quelqu'un d'autre mais au su du requérant, soit avait été délivré de façon erronée par la banque. À tout le moins, le requérant savait que ce document était erroné et de nature à induire en erreur. Il est clair que le document qu'il a présenté avait été altéré ou était erroné, ce que la banque a confirmé. Le document produit par le requérant porte, en son coin supérieur gauche, la date 08.12.99. Vers la fin du document, toutefois, se trouve un long numéro identifiant l'opération bancaire à laquelle se référait le document. La banque, invitée à authentifier le document, a informé l'Administration que les quatre premiers chiffres (281299) de ce numéro indiquaient la date. Il y avait par conséquent une différence évidente de dates, dont l'une revêtait une importance critique étant donné que la deuxième télécopie a été envoyée le 17 décembre 1999. Le Tribunal considère qu'il n'est pas improbable que, si le document a été délibérément altéré, l'auteur de l'altération n'a pas prêté attention au long numéro d'identification de l'opération, la date y figurant faisant partie d'une série de chiffres et n'apparaissait pas immédiatement comme étant une date.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'a aucun doute que la prétendue perte de la carte Visa du requérant n'a pas été déclarée à la banque le 8 décembre, mais plutôt le 28 de ce mois, c'est-à-dire bien après l'envoi de la deuxième télécopie. Cela est corroboré par le fait que le dossier soumis au Tribunal contient un autre document provenant des fichiers bancaires dont il ressort que la perte alléguée se serait produite le 28 décembre. En fait, il est extrêmement suspect que le requérant ait refusé de communiquer aux enquêteurs l'original de l'avis d'opération établi par la

banque, lequel aurait pu prouver que le document présenté à l'Organisation avait été falsifié.

Le Tribunal considère que l'explication du requérant concernant cet avis d'opération a été à tout le moins peu sincère, le requérant affirmant en passant qu'il avait « produit l'avis d'opération ... montrant qu'il avait déclaré la perte de sa carte Visa le 8 ou le 28 décembre 1999 » (c'est le Tribunal qui souligne). Ainsi, le requérant non seulement n'a pas prouvé ses dires, mais encore a commis une faute grave qui est loin de correspondre à ce que l'on est droit d'attendre d'un fonctionnaire international. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 1342, également rendu à la session en cours, « les documents produits dans le cadre des procédures internes, y compris en particulier dans le cadre du système d'administration de la justice, doivent être fiables et authentiques ».

Le Tribunal considère que le requérant ne peut pas invoquer une violation du secret bancaire en ce qui concerne les informations fournies à ce sujet par la banque, lesquelles ont été simplement demandées pour authentifier l'avis d'opération, document établi par la banque et introduit comme preuve par le requérant lui-même. La banque était en droit de répondre que le document présenté n'était pas le reflet authentique de l'original.

VI. Il a été ainsi établi dans la présente affaire un fait important tout à fait distinct des informations prétendument obtenues en violation des lois relatives au secret bancaire, à savoir que le requérant a présenté pour améliorer sa situation un document pouvant avoir été falsifié ou, dans le meilleur des cas, inexact et de nature à induire en erreur.

La position du requérant est que les éléments de preuve versés au dossier – même s'ils étaient recevables – ne suffiraient pas à prouver au-delà de tout doute raisonnable que c'était lui qui avait envoyé les télécopies. Autrement dit, il soutient que les conclusions déduites des faits initiaux qui ont été établis sont exagérées et ne devraient pas être recevables. Le Tribunal ne saurait se rallier à cette position, considérant que les éléments de preuve mentionnés ci-dessus suffisent pour constituer une présomption à l'encontre du requérant.

Dans son jugement n° 897, *Jhuthi* (1998), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« En général, lorsque l'Administration exerce des pouvoirs discrétionnaires, la charge de la preuve exige que les deux parties fournissent au Tribunal tous les éléments de preuve pertinents qu'elles possèdent de manière à permettre au Tribunal d'établir les faits. En matière disciplinaire, lorsque l'Administration produit des éléments de preuve qui permettent raisonnablement de conclure que le requérant est coupable de la faute qui lui est reprochée, autrement dit, lorsqu'il y a présomption de faute, cette conclusion prévaudra. Il y a exception à ce principe si le Tribunal choisit de ne pas accepter ces éléments de preuve ou si le requérant fournit une explication plausible ou d'autres éléments de preuve qui rendent une telle conclusion improbable. » [Voir également le jugement n° 941, *Kiwanuka* (1999).]

Dans son jugement n° 1103, *Dilleyta* (2003), le Tribunal a clairement réaffirmé sa jurisprudence dans les termes suivants :

« Le Tribunal admet que le défendeur a *prima facie* justifié ses allégations en ce qui concerne la faute devant le Comité paritaire de discipline. Ceci ne

signifiait pas qu'à défaut pour le requérant d'établir son innocence ou de fournir une explication satisfaisante de son comportement, le Comité paritaire de discipline devait se prononcer contre lui. La conclusion selon laquelle la preuve des allégations avait été rapportée *prima facie* signifiait seulement que le défendeur avait établi une présomption de faute, permettant au Comité de conclure que le requérant était coupable, s'il acceptait les éléments de preuve présentés à l'appui de cette culpabilité et était convaincu par ces éléments. En l'espèce, le Comité paritaire de discipline a rejeté les protestations et les explications du requérant. Pour le Tribunal, il était en droit de le faire. »

La conclusion du Tribunal est la même dans la présente affaire. Quelle que soit la provenance des informations concernant l'identité du titulaire de la carte, l'on peut immédiatement en déduire, dès que l'avis d'opération a été produit comme preuve dans cette affaire, que le requérant savait que le document était frauduleux et erroné. Le requérant n'a offert aucun argument convaincant pour expliquer le fait établi que ses cartes de crédit ont été utilisées pour payer l'envoi des télécopies, se bornant plutôt à affirmer qu'il y avait beaucoup d'explications possibles, sans cependant mentionner, et encore moins prouver, une quelconque possibilité autre que c'était lui, titulaire des cartes de crédit, qui avait envoyé les télécopies. Le Tribunal relève que c'est cette dernière hypothèse qui est l'explication la plus simple et la plus logique.

VII. S'agissant de la proportionnalité de la sanction, le Tribunal rappelle son jugement n° 1187, *Igwebe* (2004), dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Si le Tribunal a “toujours affirmé que le Secrétaire général jouit de larges pouvoirs discrétionnaires en vertu des textes statutaires en matière disciplinaire, y compris pour ce qui est de déterminer ce qui constitue une faute grave ainsi que la mesure disciplinaire appropriée à appliquer” (jugement n° 436, *Wiedl* (1988)), l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires peut se trouver vicié si la sanction imposée apparaît comme disproportionnée. Dans son jugement n° 1090, *Berg* (2002), le Tribunal a considéré qu'en imposant des mesures disciplinaires sans proportion avec les faits, “les mesures adoptées par le défendeur ont outrepassé ses larges pouvoirs discrétionnaires”. Le Tribunal a examiné la question de la proportionnalité dans plusieurs affaires disciplinaires et ordonné le versement d'indemnités lorsqu'il est parvenu à la conclusion que la sanction disciplinaire imposée était sans proportion avec les circonstances de l'affaire. [Voir par exemple *Berg*, *Ibid.*, et le jugement n° 1011, *Iddi* (2001).] En l'espèce, le Tribunal considère que le licenciement n'était pas une mesure disproportionnée et était au contraire tout à fait approprié eu égard aux circonstances. Il est regrettable qu'une telle mesure ait dû être imposée à un fonctionnaire si près de l'âge de la retraite, mais c'est au requérant lui-même qu'en incombe la responsabilité. L'Organisation des Nations Unies est en droit de s'attendre de la part de ses fonctionnaires à un degré de dignité et à des normes de comportement bien supérieures à ceux dont a fait preuve le requérant par ses actes de diffamation, d'hostilité et de menaces aussi bien dissimulées qu'ouvertes. »

Le Tribunal considère, en l'occurrence, que la présentation par le requérant d'un document falsifié ou erroné dans le cadre d'une investigation a revêtu une gravité suffisante pour justifier, en soi, la sanction appliquée. Il juge par conséquent que la sanction a été proportionnée eu égard aux circonstances de l'affaire.

VIII. Le Comité paritaire de discipline a toutefois mentionné que le Chef de la Section de la sécurité et de la sûreté avait violé les droits procéduraux du requérant lorsqu'il avait ordonné l'ouverture d'une investigation préliminaire sans consulter ses supérieurs et, en particulier, en menant personnellement l'investigation alors qu'il était la partie la plus directement affectée par les télécopies en question. En outre, la suspension du requérant pouvait ne pas avoir été opportune et la période de quatre ans qu'avait prise la procédure disciplinaire contre le requérant avait été trop longue.

Le Tribunal ne peut que déplorer ces violations des droits procéduraux du requérant mais, d'un autre côté, considère que l'attitude de celui-ci et son manque de coopération pendant l'investigation, comme souligné par le Comité paritaire de discipline, n'ont pas répondu aux normes de conduite attendues d'un fonctionnaire de l'Organisation.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence concernant l'importance de la régularité de la procédure en matière disciplinaire. Dans son jugement n° 1058, *Ch'ng* (2002), il a considéré qu'il y a des cas « où l'observation des garanties d'une procédure régulière au début a inévitablement un effet direct sur les décisions prises ultérieurement ». Dans son jugement n° 983, *Idriss* (2000), cependant, il a considéré que, dans d'autres cas, des déficiences initiales peuvent être « complètement redressées » lors de la suite de la procédure, de sorte qu'elles n'entraînent aucune perte ni préjudice pour le fonctionnaire. Le Tribunal considère que la présente affaire relève de cette catégorie et refuse par conséquent d'ordonner le versement d'une indemnité au requérant en réparation d'une violation de ses droits à une procédure régulière.

IX. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

*(Signatures)*

Jacqueline R. **Scott**  
Vice-Présidente

Julio **Barboza**  
Membre

Brigitte **Stern**  
Membre

New York, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire